# DIH et popculture : L'Odyssée du droit international humanitaire

## DIH et popculture : L'Odyssée du droit international humanitaire

> Vue sur la baie de Pylos, lieu de retrouvaille entre Télémaque et Ulysse, de retour de son épopée (photo : Thomas Roos)

---

Ce texte a été rédigé sans utilisation de l'intelligence artificielle. Les photos utilisées pour illustrer ont été prises directement par l'auteur sur les véritables lieux associés à l'Odyssée.

---

Le 17 juillet 2026, le réalisateur Christopher Nolan sortait sa réinterprétation de l'Odyssée d'Homère à travers le film « L'Odyssée ». Au-delà des thématiques de l'amour, de la famille, du voyage et du temps qui s'écoule, ce film emmène également les spectateurs et spectatrices dans un autre sujet de prédilection de Christopher Nolan : la guerre. Que ce soit la guerre civile dans sa trilogie sur Batman , la Seconde Guerre mondiale sous l'angle de la guerre aérienne dans Dunkerque et de la guerre nucléaire dans Oppenheimer, ou encore l'espionnage en prévention d'une Troisième Guerre mondiale dans Tenet, la guerre a souvent été au cœur des thématiques abordées par le réalisateur britannique. Dans cette lignée, L'Odyssée a la particularité de nous embarquer dans l'un des conflits les plus anciens et empreints de mythologie de l'humanité : la guerre de Troie. Dans le cadre de cette guerre, autour de laquelle de nombreuses incertitudes historiques demeurent, deux camps pouvant être considérés comme des États (donc à l'origine d'un conflit armé international) s'opposaient : les forces troyennes, qui ont contribué au déclenchement du conflit avec l'enlèvement d'Hélène par Pâris ; les forces grecques, menées par Agamemnon le roi de Mycènes, avec l'appui d'Ulysse (Odysseus dans le film), roi d'Ithaque, réputé pour son intelligence et sa ruse.

Cet article vous propose de replonger dans cette histoire, en l'analysant sous l'angle du régime juridique spécifiquement conçu pour régir les conflits armés, afin d'en saisir ses subtilités : le droit international humanitaire (DIH). Les principales sources de cette branche du droit international se retrouvent aujourd'hui dans des

instruments élaborés au lendemain de la Seconde Guerre mondiale : les quatre *Conventions de Genève* en 1949, leurs deux *Protocoles additionnels* en 1977, ainsi que l'Étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le DIH coutumier en 2005. Cependant, les origines d'un droit dans la guerre peuvent remonter jusqu'à la Grèce antique, notamment dans le cadre de la guerre du Péloponnèse qui opposait au 5ème siècle avant J.C. les forces armées d'Athènes et les forces armées de Sparte. Est-il possible de remonter encore plus loin, jusqu'aux événements dépeints dans l'Odyssée d'Homère, pour retrouver les traces (même implicites) de règles dans la guerre ?

La réponse dans ce sixième billet de la série « DIH et popculture », qui s'attardera sur trois actes du film durant lesquels le DIH aurait pu s'appliquer, car relatifs à une situation de conflit armé : la conception du cheval de Troie (I) ; la bataille au sein de la ville de Troie (II) ; la rencontre entre les soldats d'Ulysse et les géants (III).

**I-Le Cheval de Troie : idée ingénieuse ou violation du droit de la guerre ?**

> Le château de Méthoni, où Ménélas conte à Télémaque les exploits de son père, Ulysse, à Troie (photo : Thomas Roos)

La ruse est au cœur du film et du poème dont il s'inspire, avec la proposition d'Ulysse de construire le désormais célèbre cheval de Troie. Ce gigantesque cheval en bois était présenté comme un cadeau à destination des troyens, et devait permettre aux soldats grecs qui s'étaient faufilés à l'intérieur de s'infiltrer derrière les murs ennemis sans se faire repérer. Ce stratagème a fonctionné : Ulysse et ses hommes sortent discrètement du ventre du cheval durant la nuit, afin d'ouvrir depuis l'intérieur la porte principale de la ville de Troie et, ainsi, permettre au reste de l'armée grecque d'y pénétrer. Au détriment du DIH ?

La ruse en tant que telle n'est pas interdite en DIH. C'est ce qu'énonce l'article 37.2 du *Protocole additionnel I aux Conventions de Genève*, qui définit les ruses de guerre comme « les actes qui ont pour but d'induire un adversaire en erreur ou de lui faire commettre des imprudences, mais qui n'enfreignent aucune règle du droit international applicable dans les conflits armés et qui, ne faisant pas appel à la bonne foi de l'adversaire en ce qui concerne la protection prévue par ce droit, ne sont pas perfides » (voir également DIH coutumier, règle 65). Si la ruse est par principe permise en DIH, tromper l'ennemi en se servant de règles protectrices, à

l’image des règles protégeant les civils, les ambulances ou encore le personnel humanitaire, est cependant constitutif de perfidie (pour les nuances entre perfidie, emblème et espionnage, mises en lien avec le conflit en Ukraine, voir notamment cet article). De tels actes sont également prohibés en droit international pénal (DIP), une autre branche du droit international qui sanctionne certaines violations du DIH au titre des crimes de guerre, avec l’article 8.2.b)xi) du *Statut de Rome* qui incrimine « [l]e fait de tuer ou de blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ».

Dans le contexte de la guerre de Troie et de sa réinterprétation par Christopher Nolan, le cheval a été présenté aux troyens par Sinon (interprété par Elliot Page), sur demande d’Ulysse, comme étant une offrande à la déesse Athéna de la part des Grecs. Comme le mentionne lui-même un soldat troyen, selon les coutumes religieuses de l’époque, les offrandes aux dieux étaient considérées comme sacrées et il était difficile de les refuser sans craindre une malédiction. Ulysse a donc consciemment « fait appel à la bonne foi » de l’ennemi, en détournant à son avantage la protection qui était accordée par le droit coutumier à un certain type de biens : les offrandes religieuses. Le stratagème employé par Ulysse pour que les soldats grecs puissent rentrer dans la ville de Troie ressemblait donc plus à de la perfidie, qui est prohibée en DIH, qu’à de la ruse, qui est permise en DIH. De nos jours, des belligérants coupables de perfidie pourraient craindre des condamnations pour crime de guerre prononcées par la Cour pénale internationale (CPI) ou des tribunaux pénaux nationaux. Cependant, les sanctions de l’Odyssée prenaient une autre forme : pour avoir détourné un bien religieux promis aux Dieux, Ulysse a été puni par ces mêmes Dieux. En effet, le film met en avant dans sa narration que toutes les mésaventures vécues par Ulysse en revenant de la Guerre de Troie représentent une punition divine, avec notamment l'intervention de Poséidon en ce qui concerne les caprices de la mer et la rencontre d'Ulysse avec son fils : le cyclope mangeur d’hommes. Dans la même optique, Zendaya, qui accompagne Ulysse en tant que vision à plusieurs moments du film, interprète une déesse Athéna accusatrice qui lui rappelle constamment qu’il mérite ces péripéties car il a brisé la loi des Dieux.

Cependant, si la culpabilité d’Ulysse est aussi grande durant son épopée, ce n’est pas seulement en raison de son idée du Cheval de Troie en tant que telle, mais également en raison des conséquences de ce plan : les actes de barbarie commis par les forces grecques une fois rentrées dans la ville de Troie.

**II-Attaquer, détruire, incendier, agresser : le droit de la guerre de charybde en scylla**

> Des statues sans têtes avec en arrière plan l'acrocorinthe, un des lieux de tournage du palais d'Ulysse (photo : Thomas Roos)

Dans un premier temps, il convient de rappeler qu'il est permis, sous certaines conditions, de cibler les combattants des forces armées adverses en DIH. Ulysse et ses hommes n'avaient donc pas à craindre de vengeance divine durant leur phase d'infiltration au cours de laquelle ils ont tué, discrètement dans un premier temps et de manière plus frontale un second temps, plusieurs soldats troyens. Cependant, de nombreuses violations du DIH ont commencé à survenir lorsque les soldats d'Ulysse ont ouvert les portes de la ville de Troie, afin que le reste de l'armée menée par Agamemnon puisse y pénétrer. Premièrement, les images du film montrent des attaques directes contre des personnes civiles, qui sont strictement interdites en DIH au titre de la règle de la distinction (*PA I, article 35* ; *PA II, article 13* ; DIH coutumier, règle 1). Il n'est pas évident de déterminer si la décapitation de Zendaya, habillée en tant que civile durant cette scène, est une métaphore de la décapitation des statues représentant la déesse Athéna, ou s'il s'agit vraiment d'une personne civile qui a été tuée durant cette invasion. Dans les deux cas, cela représenterait une violation grave du DIH, dans la mesure où ce droit protège également de manière spécifique les biens culturels et religieux contre les attaques et les destructions (*PA I, article 53* ; *PA II, article 16* ; DIH coutumier, règle 38). Il est à noter que la décapitation de statues représentant des divinités n'est pas seulement un conte mythologique : il s'agissait d'une pratique répandue durant les nombreuses guerres et occupations qui ont traversé la Grèce, raison pour laquelle plusieurs de ces statues apparaissent sans têtes. Comme l'a rappelé la Procureure de la CPI lors de la condamnation de la destruction des mausolées de Tombouctou, dans le cadre du conflit armé non international entre le Mali et le groupe armé d'Ansar Dine, de telles attaques causent « des pertes irrémédiables pour l'humanité tout entière ».

Le film montre également l'utilisation de torches par les forces grecques qui brûlent une partie de la ville de Troie. Il est à noter que les archéologues ont effectivement mis en avant les traces d'un grand incendie en découvrant les ruines de la cité légendaire. Si les armes incendiaires ne sont pas formellement interdites en DIH, leur utilisation doit cependant être réduite à ce qui est strictement nécessaire et veiller à atteindre le moins possible les personnes civiles et les biens civils (DIH

coutumier, règle 84). Dans le cadre du film, non seulement une telle utilisation ne semblait pas nécessaire au vu de la supériorité des forces grecques sur les forces troyennes, mais de nombreuses personnes civiles et biens civils ont été atteints par la propagation des flammes. Alors que cet été 2026 s'est avéré particulièrement destructeur au niveau des incendies en France et en Grèce, il est important de rappeler que le feu est une arme qui porte gravement atteinte à l'environnement, dont les effets sont indiscriminés et difficilement contrôlables, l'éloignant ainsi des obligations de précautions qui découlent du DIH (*PA I, article 57* ; DIH coutumier, règle 15).

Enfin, la scène de Troie laisse sous-entendre des violences sexuelles commises par les soldats grecs contre les femmes troyennes, qui ont été plus clairement mentionnée dans l'Odyssée d'Homère. De tels actes sont également prohibés en DIH (*PA I, article 76* ; DIH coutumier, règle 93), constitutifs de crimes de guerre ( *Statut de Rome*, articles 8.2.b)xxii et 8.2.e)vi.) et ont déjà mené à des condamnations de la CPI (par exemple Bosco Ntaganda, qui avait été condamné pour la commission de crimes internationaux de nature sexuelle entre 2002 et 2003, dans le cadre du conflit armé en République démocratique du Congo). Cependant, il n'était pas possible pour la juridiction de La Haye, qui n'est entrée en vigueur qu'en 2002, de condamner les soldats d'Ulysse pour crimes contre l'humanité ou crimes de guerre. Une autre entité s'est alors chargée de lutter contre l'impunité : Circé. En effet, comme la célèbre sorcière le rappelle à Ulysse, elle a le pouvoir de changer les hommes en des animaux qui les représentent : des lions, des panthères ou des biches pour les hommes courageux et respectueux, des porcs pour l'équipage d'Ulysse. La métaphore sur leur comportement dans le cadre de la guerre de Troie est évidente : si Ulysse a été sanctionné par les Dieux pour son utilisation de la perfidie, ses soldats ont, quant à eux, été sanctionnés par Circé pour les nombreuses violations du droit de la guerre commises lors de leur invasion de la ville de Troie.

Cependant, le sort réservé par Circé aux soldats d'Ulysse peut s'apparenter à des traitements inhumains (au sens presque littéral du terme), cruels et dégradants. Or, aussi juste la cause puisse paraître, il n'est pas permis de répondre à une violation du droit international par une autre violation du droit international : la vengeance ne fait pas partie des piliers de la justice transitionnelle (qui correspondent à la justice, la réparation, la vérité, la prévention et la réconciliation). Circé se laisse ainsi convaincre par Ulysse de rendre forme humaine à ses soldats et de les laisser partir vers d'autres rivages, où la colère des Dieux finira tout de même par les rattraper.

**III-Lorsque les coupables deviennent victimes : la prohibition des représailles en DIH**

> La baie de Gialova, lieu de rencontre entre Ulysse et le cyclope, mais aussi avec les Lestrygons (photo : Thomas Roos)

En ce qui concerne l'armée de géants qui décime une grande partie de l'équipage d'Ulysse (probablement le peuple légendaire des Lestrygons), les liens avec le droit international sont plus ambigus. En ce qui concerne le *ius ad bellum*, à savoir le droit de la paix ou de faire la guerre, l'acte d'agression est défini par la Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies comme l'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, même de manière temporaire. Il est possible que les géants aient perçus les soldats d'Ulysse, qui portaient leurs uniformes et leurs armes et qui avançait sans autorisations sur leurs terres, comme une atteinte à leur intégrité territoriale de nature à justifier une riposte militaire. Cependant, aucun acte hostile n'a été montré du côté des soldats d'Ulysse. D'un autre côté, le *ius in bello*, à savoir le droit dans la guerre (qui est indépendant des motifs menant à une guerre), interdit formellement à une partie à un conflit de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier (*PA I, article 40* ; DIH coutumier, règle 46). Or, il était évident au vu de la scène que non seulement les soldats d'Ulysse n'avaient pas d'intention guerrière (cette fois), mais aussi qu'ils étaient dépassés militairement par les géants et qu'ils cherchaient à fuir vers leurs navires. Le fait que les géants les aient poursuivis jusqu'à leurs embarcations et qu'ils aient continué une bataille que les soldats ne souhaitaient pas (ou plus) mener, représente donc une violation du droit de la guerre. Malgré la permission que ce droit offre d'attaquer des combattants ennemis, il est formellement interdit d'attaquer des combattants considérés comme hors de combat, que ce soit parce qu'ils se rendent ou parce qu'ils sont blessés ou malades. Cette scène permet ainsi de rappeler que la permission de tuer des soldats adverses n'est pas d'une permission absolue, et que la violation des principes d'humanité dans la guerre peut mener à des situations horrifiques, comme celle dépeinte par Christopher Nolan sur la plage.

Certaines théories avancent que les Lestrygons représenteraient la colère divine et seraient au courant des agissements d'Ulysse et de ses hommes à Troie. Même dans un tel cas, le DIH interdit les représailles qui consisteraient à répondre à une violation du droit des conflits armés par une autre violation du droit des conflits

armés (*PA I, article 20* ; DIH coutumier, règle 145). Une telle règle a pour objectif d'éviter des situations dans lesquelles une partie à un conflit essayerait de justifier ses violations du droit international en mettant en avant les violations du droit international commises par la partie adverse. Ouvrir la porte à un tel argumentaire, à l'image de celui mobilisé dans le cadre du conflit armé entre le Hamas et Israël, serait de nature à générer un cercle vicieux avec deux grands perdants : la population civile, prise pour cible des deux côtés, ainsi que l'humanité dans la guerre.

**Conclusion**

> Un olivier dressé au milieu des ruines du palais d'Agamemnon, le roi à l'origine de l'assaut de Troie (photo : Thomas Roos)

Tous les contes ont une morale, plus particulièrement encore les histoires mythologiques. Celle mise en avant par Christopher Nolan dans l'Odyssée est claire : les violations du droit de la guerre apportent plus de malheur que de positif. Si Ulysse et ses soldats ont navigué de Charybde en Scylla, ont dû affronter des cyclopes, des armées de géants, une sorcière ou encore des sirènes, c'est en raison de la malédiction que les Dieux avaient lancé sur eux pour avoir fait preuve de perfidie, d'attaques contre les civils et les biens culturels, ou encore de violences sexuelles. Le poids de la culpabilité porté par Ulysse durant le film, lorsqu'il se rend compte des conséquences de son invention, n'est pas sans rappeler la culpabilité portée par un autre personnage traité par Nolan : Oppenheimer, lorsqu'il réalise que son invention, la bombe atomique, va être utilisée et provoquer la mort et la souffrance de milliers de personnes civiles au Japon. Le parallèle entre ces deux personnages et les conséquences de leurs actes doit nous rappeler que le respect du droit dans la guerre doit s'effectuer à chaque instant, qu'il doit être réfléchit et anticipé, avant que l'irrémédiable ne soit commis. Les comparaisons de ce billet avec des exemples de conflits armés réels (sans remettre en cause la véracité de l'Odyssée d'Homère) et contemporains démontrent qu'il est nécessaire de continuer à appuyer et diffuser le DIH, afin d'apporter ce qu'Ulysse n'a pas su faire : de l'humanité dans la guerre.

Par
Thomas Roos
Droit international pénal4 août 2026 - 12:00 Droit international pénalConventions de Genève de 1949#OsonsleDIHoui